



## SÉANCE DU 29 MARS 2014



L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf du mois de mars à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la Mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, Maire.

Une convocation a été transmise le 25 mars 2014 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

**Installation du Conseil municipal**

**Élection du Maire**

**Lecture de la charte de l'élu local**

**N° 007/2014 – Détermination du nombre des adjoints**

**Élection des adjoints**

**N° 008/2014 – Règlement intérieur du Conseil municipal**

**N° 009/2014 – Élection des membres des Commissions municipales**

**N° 010/2014 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

**N° 011/2014 – Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

**N° 012/2014 – Élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale**

**N° 013/2014 – Délégations du Conseil municipal au Maire**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM. GARRIGOU, MANO, Mme HANRAS, M. PROUILHAC, Mme BOUTER, M. GASTEUIL, Mme TAUZIA, M. MARTY, Mmes SALAÛN, CHARTREAU, M. LOQUAY, Mmes OLIVIÉ, FAURE, MM. JAN, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, FRAY, Mmes PETIT, BRUNEL-MOËRMAN, MM. DEFFIEUX, VEYSSET, Mmes ROUSSEL, BOURGEGIS, MANDRON, MM. SEBASTIANI, GRILLON, Mme VEZIN.

**A DONNÉ PROCURATION :** Mme SANS à M. MASSICAULT.

Monsieur SEBASTIANI est élu secrétaire.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



**SÉANCE DU 29 MARS 2014**



## **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance du Conseil municipal est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, MAIRE, qui procède à l'appel des membres du Conseil municipal et les déclare installés dans leurs fonctions.

## **ÉLECTION DU MAIRE**

Sous la présidence de Madame Marie-Claude CHARTREAU, plus âgée des membres présents du Conseil municipal, il est procédé à l'élection du Maire.

Monsieur Bernard GARRIGOU se porte candidat.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

À l'issue du dépouillement, Monsieur Bernard GARRIGOU obtient 28 suffrages, sur 28 suffrages exprimés. Il est proclamé Maire et immédiatement installé.

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le MAIRE donne lecture de la Charte de l'élu local, adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2013.

# **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

**Adoptée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2013**

1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
5. L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou agent public dans l'exercice de ses fonctions.
7. L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.
8. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
9. L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
11. L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
12. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

#### **N° 007/2014 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal donne pour la Commune un effectif maximum de huit adjoints au Maire,

Il est proposé la création de huit postes d'adjoints au Maire.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- la création de huit postes d'adjoints au Maire.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, MAIRE, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Monsieur Alain MANO a déposé une liste.

À l'issue du dépouillement, la liste conduite par Monsieur Alain MANO obtient 28 suffrages, sur 28 suffrages exprimés.

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés :

- Monsieur Alain MANO, 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame Corinne HANRAS, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Monsieur Laurent PROUILHAC, 3<sup>ème</sup> adjoint
- Madame Aurore BOUTER, 4<sup>ème</sup> adjoint
- Monsieur Bruno GASTEUIL, 5<sup>ème</sup> adjoint
- Madame Cécile TAUZIA, 6<sup>ème</sup> adjoint
- Monsieur Étienne MARTY, 7<sup>ème</sup> adjoint
- Madame Florence SALAÜN, 8<sup>ème</sup> adjoint

### **N° 008/2014 – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur ci-joint, qui s'inspire très largement du modèle établi par l'Association des Maires de France en septembre 2011.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la délibération.

### **N° 009/2014 – ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur le MAIRE expose :

VU la délibération n° 08/2014 du 29 mars 2014, par laquelle le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du Conseil municipal, dans ses articles 6 « Commissions municipales » et 7 « Fonctionnement des Commissions municipales », fixe à six le nombre des Commissions municipales, à huit le nombre d'élus pouvant y siéger, outre le Maire qui les préside toutes de droit, et détermine la représentation de chaque groupe au sein de ces Commissions,

Il convient de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des huit membres de chacune des Commissions suivantes :

- Finances, Action économique, Commerces et Services
- Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire et Usages numériques
- Habitat, Urbanisme et Patrimoine
- Vie associative, Transports et Administration générale
- Voirie, Réseaux, Eau, Assainissement et Environnement
- Emploi, Solidarités et Logement

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de renoncer au vote à bulletin secret,
- de fixer comme suit la composition des Commissions municipales :

NOM DE LA COMMISSION	MEMBRES DE LA COMMISSION
Finances, Action économique, Commerces et Services	L. PROUILHAC, N. ROUSSEL, A. MANO, P. VEYSSET, M. MANDRON, I. BOURGEAIS, E. FAURE et A. VEZIN.
Enfance, Jeunesse, Animation, Vie scolaire, et Usages numériques	B. GASTEUIL, F. SALAÜN, N. BRUNEL-MOËRMAN, E. MARTY, R. SEBASTIANI, P. SANS, G. OLIVIÉ et A. VEZIN.
Habitat, Urbanisme et Patrimoine	C. HANRAS, A. BOUTER, E. JAN, P. FRAY, E. PETIT, M. LALANDE, P. LOQUAY et S. GRILLON.
Vie associative, Transports et Administration générale	A. MANO, J.-L. GRENOUILLEAU, M.-C. CHARTREAU, F. MASSICAULT, R. SEBASTIANI, E. FAURE, I. BOURGEAIS et A. VEZIN.
Voirie, Réseaux, Eau, Assainissement et Environnement	A. BOUTER, C. HANRAS, D. DEFFIEUX, P. LOQUAY, E. JAN, E. PETIT, P. VEYSSET et S. GRILLON.
Emploi, Solidarités et Logement	C. TAUZIA, J.-L. GRENOUILLEAU, E. MARTY, G. OLIVIÉ, F. MASSICAULT, M. LALANDE, P. VEYSSET et S. GRILLON.

## N° 010/2014 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le MAIRE expose :

VU les dispositions de l'article 22 du Code des marchés publics, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de 3 500 habitants et plus doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ne permettrait pas de garantir la présence de l'opposition au sein de cette Commission,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'élire comme suit les représentants de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, avec Monsieur le MAIRE, Président de droit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Laurent PROUILHAC	Philippe LOQUAY
Alain MANO	Corinne HANRAS
Étienne JAN	Denis DEFFIEUX
Aurore BOUTER	Maïlys MANDRON
Anne VEZIN	Serge GRILLON

#### **N° 011/2014 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le MAIRE expose :

VU l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, qui confie au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de fixer à dix-sept le nombres d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- Huit membres élus au sein du Conseil municipal,
- Huit membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **N° 012/2014 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le MAIRE expose :

VU les articles R. 128-8, R. 123-10 et R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 11/2014 du 29 mars 2014, par laquelle le Conseil municipal a fixé à dix-sept le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration, comprenant huit représentants du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ne permettrait pas de garantir la présence de l'opposition au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'élire comme suit les représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Cécile TAUZIA
- Jean-Louis GRENOUILLEAU
- Guylaine OLIVIÉ
- Francis MASSICAULT
- Ellen PETIT
- Étienne MARTY
- Michel LALANDE
- Serge GRILLON

#### **N° 013/2014 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le MAIRE expose :

VU les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

CONSIDÉRANT que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité de :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, conformément à l'article L. 2122-22-1° du C.G.C.T.,
- fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, conformément à l'article L. 2122-22-2° du C.G.C.T.,
- prendre, dans les limites d'un montant unitaire de 800 000 €, les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du C.G.C.T., permettant le placement de fonds en Bons du Trésor ou sur compte à terme ouvert auprès de l'État, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, conformément à l'article L. 2122-22-3° du C.G.C.T.,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L. 2122-22-4° du C.G.C.T.,

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L. 2122-22-5° du C.G.C.T.,
  - passer les contrats d'assurance, conformément à l'article L. 2122-22-6° du C.G.C.T.,
  - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article L. 2122-22-7° du C.G.C.T.,
  - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément à l'article L. 2122-22-8° du C.G.C.T.,
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, conformément à l'article L. 2122-22-9° du C.G.C.T.,
  - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, conformément à l'article L. 2122-22-10° du C.G.C.T.,
  - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, conformément à l'article L. 2122-22-11° du C.G.C.T.,
  - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes, conformément à l'article L. 2122-22-12° du C.G.C.T.,
  - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, conformément à l'article L. 2122-22-14° du C.G.C.T.,
  - exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, sur toutes les zones classées U et AU au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L. 2122-22-15° du C.G.C.T. et à la délibération n° 56/2007 du 18 juin 2007,
  - intenter au nom de la Commune les actions en justice, tant en défense qu'en recours, devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales, quel que soit le degré de juridiction et à se constituer partie civile au nom de la Commune, conformément à l'article L. 2122-22-16° du C.G.C.T.,
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €, conformément à l'article L. 2122-22-17° du C.G.C.T.,
  - donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, conformément à l'article L. 2122-22-18° du C.G.C.T.,
- que, conformément à l'article L. 2122-7 du C.G.C.T., en cas d'empêchement du Maire, les compétences déléguées par le Conseil municipal à ce dernier pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint.

Le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 15.